

Code de conduite professionnel  
relatif aux plantes exotiques envahissantes  
en France métropolitaine

# SOMMAIRE

Le Code de Conduite a été rédigé par le Comité de pilotage national interprofessionnel “plantes exotiques envahissantes” de Val’hor, Interprofession française de l’horticulture, de la fleuristerie et du paysage avec l’appui technique de l’Astredhor, Institut technique qualifié de la filière.

Les six Fédérations professionnelles membres de Val’hor qui se sont engagées à soutenir auprès de leurs mandants le Code de Conduite sont les suivantes :



● Fédération Nationale des Producteurs de l’Horticulture et des Pépinières (FNPHP),



● Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (Felcoop),



● Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie (FNMJ),



● Fédération Française des Artisans Fleuristes (FFAF),



● UNEP – les Entreprises du Paysage (UNEP),



● Fédération Française du Paysage (FFP).

CONTEXTE ..... 3

PRINCIPES GÉNÉRAUX ..... 4

TERMINOLOGIE ..... 5

LES ENGAGEMENTS DU PROFESSIONNEL... 6

RÉFÉRENCES..... 8

PLANTES RELEVANT DU CODE DE CONDUITE ..... 8

CHAMP D'APPLICATION ..... 9

DIMENSION GÉOGRAPHIQUE ..... 9

MODALITÉS D'ENGAGEMENT ..... 10

GESTION DU CODE DE CONDUITE ..... 11

RÉVISION DU CODE .... 11

## CONTEXTE

- La lutte contre les plantes exotiques envahissantes, dites plantes invasives, est spécifiquement inscrite dans la stratégie nationale pour la biodiversité 2011 – 2020, dont l’une des ambitions est de **préserver et de restaurer la diversité biologique**. Au niveau européen, le règlement 1143/2014 du 22 octobre 2014 “relatif à la prévention et à la gestion de l’introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes” a été adopté **pour une application en 2016**. Ce règlement s’articule autour de **trois axes** :
  - la **prévention**,
  - la **détection précoce** et l’éradication rapide,
  - la **gestion** des espèces exotiques envahissantes largement répandues.

Il s’appliquera en l’état dans tous les pays européens.

- Toute action relative aux plantes exotiques envahissantes concerne et impacte la filière de l’horticulture ornementale dans son ensemble. En effet, la production, la commercialisation et la mise en œuvre des plantes ornementales sont l’essence même des activités des professionnels de la filière. Il s’avère que si la très grande majorité des plantes horticoles ne pose pas de problème, une faible proportion présente le risque, dans certaines conditions, de devenir envahissante avec des impacts négatifs.

### IL CONVIENT DONC :

- **d’évaluer les plantes réputées envahissantes** selon un protocole scientifique rigoureux,
- **de mettre en place des outils d’autorégulation** fondés sur l’adoption de mesures permettant de freiner la dispersion des plantes exotiques envahissantes dont l’impact négatif est reconnu,
- **de communiquer** sur ce thème.

- C’est dans ce cadre que **l’Interprofession Val’hor s’est engagée dans une démarche volontaire**, en élaborant le Code de Conduite professionnel pour l’horticulture ornementale, afin que les professionnels de la filière s’engagent de manière proactive pour **limiter les éventuels impacts négatifs** des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité, la santé humaine et les activités économiques.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

La filière horticole s'entend comme l'ensemble des professionnels de l'horticulture ornementale et du paysage.

Le Code de Conduite est **une charte élaborée en commun** qui permet aux professionnels de la filière horticole de s'engager sur la problématique des plantes exotiques envahissantes (PEE).

### C'EST UN OUTIL COMPLÉMENTAIRE AUX LÉGISLATIONS EXISTANTES.

Le Code de Conduite a pour objectif de limiter la dispersion des plantes exotiques envahissantes ayant des impacts négatifs reconnus.

Il est fondé sur le principe de l'autorégulation, les professionnels montrant leur volonté et leur capacité à traiter une **problématique environnementale**. Il propose la mise en place de **mesures concrètes** et de **bonnes pratiques**, comportant des restrictions totales ou partielles d'utilisation de certaines plantes dans des conditions bien définies.

La communication vers le public est partie intégrante du Code de Conduite, afin d'informer tant les professionnels que les consommateurs.

L'engagement dans le Code de Conduite est entièrement volontaire.

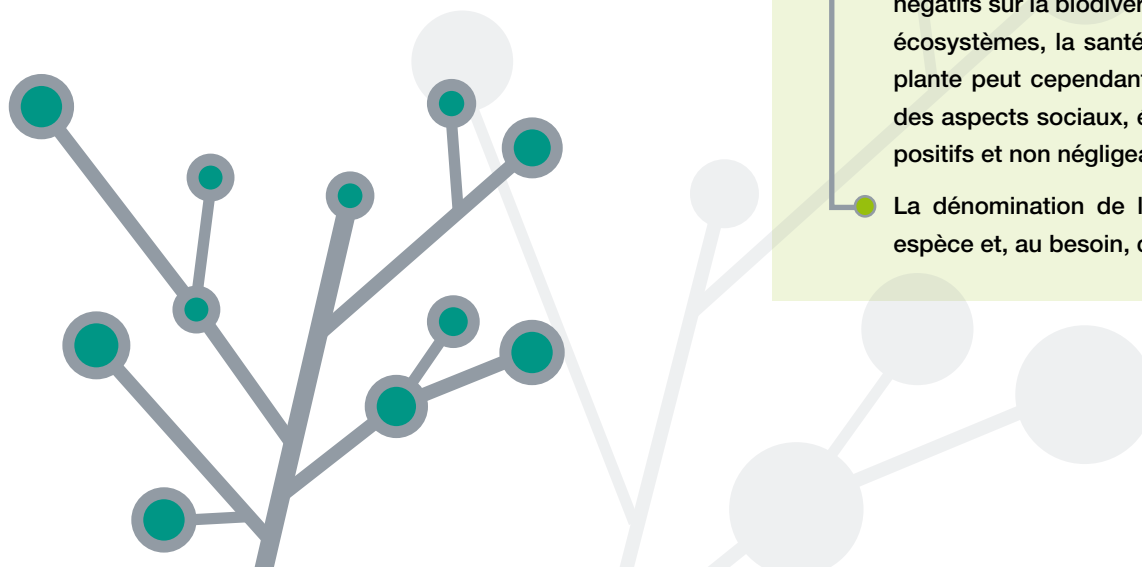
## TERMINOLOGIE

La terminologie "**plante exotique envahissante**" est utilisée en remplacement d' "**espèce exotique envahissante**".

En effet, cette dernière, souvent désignée par l'acronyme EEE, englobe les problématiques de propagation d'organismes pathogènes et d'animaux prédateurs dont les enjeux en termes d'impact négatif sont différents de ceux concernant les plantes.

### EN ALTERNATIVE, LES TERMINOLOGIE ET DÉFINITION SUIVANTES SONT RETENUES :

- Une **plante exotique envahissante** est une plante dont certaines populations peuvent acquérir un avantage compétitif dans un territoire nouveau et devenir localement dominantes dans des milieux spécifiques.
- Dans certains cas, ces populations peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité locale et/ou le fonctionnement des écosystèmes, la santé, les activités économiques. La même plante peut cependant avoir des populations qui présentent des aspects sociaux, économiques, culturels ou écologiques positifs et non négligeables.
- La dénomination de la plante mentionnera toujours genre, espèce et, au besoin, cultivar ou variété.



# LES 7 ENGAGEMENTS DU PROFESSIONNEL

1

**CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET SE TENIR INFORMÉ DE SON ÉVOLUTION.**

2

**CONNAÎTRE LES LISTES DU CODE DE CONDUITE ET SE TENIR INFORMÉ DE LEUR ÉVOLUTION.**

- Connaître et suivre la liste de consensus, ainsi que la liste des plantes soumises à recommandations (listes consultables sur le site internet dédié...).
- Comparer la liste des plantes qu'il produit, vend ou met en œuvre, aux listes précédentes.
  - Porter une attention très particulière à l'identification des plantes, à leur nom et aux synonymes éventuels.

5

**SUIVRE LES RESTRICTIONS D'UTILISATION DES PLANTES SOUMISES À RECOMMANDATION.**

- Les plantes soumises à recommandation sont susceptibles d'être utilisées **uniquement dans des milieux ou dans des secteurs géographiques bien précis**, définis pour chaque espèce. Le professionnel adhérent s'engage à suivre ces recommandations et à les communiquer aux utilisateurs potentiels.

6

**PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PLANTES DE SUBSTITUTION.**

- Identifier les végétaux de substitution (autres espèces ou formes non envahissantes de l'espèce, cultivars stériles, variétés greffées non drageonnantes, etc.) qui pourraient constituer des alternatives aux plantes de la liste de consensus ou soumises à recommandation.
- Mettre à disposition ces plantes alternatives auprès de tous les clients, et promouvoir leur utilisation.

3

**PARTICIPER À LA DÉTECTION PRÉCOCE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.**

- Informer le Comité de pilotage national interprofessionnel si de nouvelles plantes exotiques potentiellement envahissantes sont observées sur le terrain.

4

**ARRÊTER LA PRODUCTION ET/OU LA VENTE ET/OU LA PRESCRIPTION ET/OU L'UTILISATION EN FRANCE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES FIGURANT DANS LA LISTE DE CONSENSUS.**

- Ne commander, produire, vendre ou utiliser aucune des plantes de la liste de consensus.
- Les stocks résiduels de plantes exotiques envahissantes de la liste de consensus pourront être écoulés dans un délai d'un an à partir de l'engagement.

7

**COMMUNIQUER ET DIFFUSER DE L'INFORMATION SUR LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.**

- Communiquer et diffuser de l'information sur les risques présentés par l'utilisation des plantes de la liste de consensus.
- Communiquer et diffuser de l'information sur les restrictions d'utilisation concernant les plantes soumises à recommandation.
- Les professionnels sont libres de choisir le mode de communication le plus adapté selon leur activité (mentions dans les catalogues et sites Internet, étiquetage spécifique ou panneaux d'information en point de vente, communication directe lors de conseils auprès de clients).
- Utiliser les outils de communication mis à disposition par le Comité de pilotage national interprofessionnel.

## RÉFÉRENCES

Le Code de Conduite s'inscrit dans le cadre du "Code de Conduite sur l'horticulture et les plantes exotiques envahissantes" proposé par l'OEPP (Organisation Européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes). Il s'inspire de démarches déjà en place à l'étranger, dont le Code de Conduite belge ("Code de conduite sur les plantes invasives en Belgique – Plantons autrement"), le Code de Conduite néerlandais (plantes aquatiques) et le Saint Louis Code of Conduct aux États-Unis.

## PLANTES RELEVANT DU CODE DE CONDUITE

Les plantes relevant du Code de Conduite sont réparties en deux listes correspondant à des risques et à des engagements différents :

- la liste de consensus (interdiction totale d'utilisation),
- la liste des plantes soumises à recommandations (restrictions partielles d'utilisation).

### LISTE DE CONSENSUS (INTERDICTION)

La liste de consensus recense les plantes que tous les acteurs concernés souhaitent ne plus voir produites, vendues, prescrites ou utilisées sur l'ensemble du territoire.

Elle regroupe des plantes qui ne présentent pas ou peu d'aspects positifs pour les utilisateurs et qui ont des impacts négatifs importants et reconnus par tous.

### PLANTES SOUMISES À RECOMMANDATIONS (RESTRICTIONS PARTIELLES D'UTILISATION)

Ces plantes ne sont envahissantes que dans certains milieux, où elles peuvent avoir des impacts négatifs. Elles présentent cependant des aspects positifs importants pour les utilisateurs. Elles sont évaluées selon un protocole multicritères pour définir dans quelles conditions précises elles sont utilisables.

## CHAMP D'APPLICATION

Le Code de Conduite peut être adopté par tout professionnel exerçant tout ou partie de son activité dans le domaine de l'horticulture ornementale et du paysage : producteur (individuel ou coopérative), distributeur, détaillant (spécialisé ou non), entreprise du paysage, paysagiste concepteur.

**Le Code de Conduite s'applique sur le territoire français métropolitain.**

## DIMENSION GÉOGRAPHIQUE

### ÉCHELLE NATIONALE

Le Code de Conduite est défini à l'échelle nationale. De même, la liste de consensus est nationale et unique sur le territoire métropolitain.

### DÉCLINAISON RÉGIONALE

Les restrictions d'utilisation des plantes soumises à recommandations sont définies régionalement et/ou par milieu : le potentiel d'envahissement, les éventuels impacts négatifs et les aspects positifs de ces plantes hors liste de consensus peuvent varier selon les zones biogéographiques de France (cf. carte des zones biogéographiques).

Si nécessaire les restrictions d'utilisation pourront être déclinées pour certaines plantes à des échelles plus fines que les grandes zones biogéographiques en fonction de particularités locales de climat et de sol (cf. carte des zones pédoclimatiques de France).

## MODALITÉS D'ENGAGEMENT

L'engagement est volontaire. Il se traduit par l'envoi d'une lettre d'engagement et est renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Chaque professionnel adhérent au Code de Conduite est responsable du respect de son engagement.

### PÉRIODE D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Une fois l'engagement signé, le Code de Conduite est appliqué jusqu'au retrait éventuel du professionnel adhérent.

### CONTACT

Un référent national est à la disposition de l'adhérent pour tout conseil ou information en matière technique ou de communication ([contact@codeplantesenvahissantes.fr](mailto:contact@codeplantesenvahissantes.fr)).

### VALORISATION

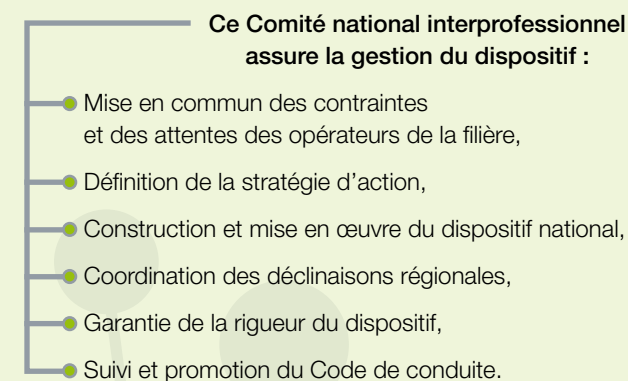
La liste des professionnels adhérents au Code de conduite est publiée sur le site internet dédié ([www.codeplantesenvahissantes.fr](http://www.codeplantesenvahissantes.fr)).

Des outils de communication sont mis à disposition du professionnel adhérent par l'intermédiaire de ce site.

## GESTION DU CODE DE CONDUITE

Le Code de Conduite est géré par Val'hor, Interprofession reconnue de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage et son Comité de pilotage national "plantes exotiques envahissantes".

Le Comité de pilotage rassemble des professionnels mandatés par les familles professionnelles membres de Val'hor pour les trois collèges (production, commercialisation et paysage), ainsi que des experts techniques (Institut technique Astredhor).

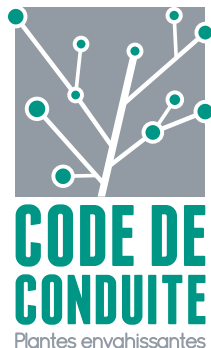


## RÉVISION DU CODE

Le Code de Conduite est évalué et actualisé annuellement par le Comité de pilotage national interprofessionnel.

Les listes de plantes sont revues tous les ans et la version révisée des listes est envoyée à chaque professionnel adhérent.

Des mises à jour régulières sont effectuées, selon les besoins et elles sont mises à disposition sur le site internet dédié : [www.codeplantesenvahissantes.fr](http://www.codeplantesenvahissantes.fr)



« Code de Conduite  
plantes envahissantes »  
L'engagement des professionnels  
pour préserver la diversité végétale.

Pour toutes informations générales (communication)  
et techniques (listes de plantes) : [contact@codeplantesenvahissantes.fr](mailto:contact@codeplantesenvahissantes.fr)

Site Internet : [www.codeplantesenvahissantes.fr](http://www.codeplantesenvahissantes.fr)

